

**CONTRAT DE VENTE**  
**ENTRE LA**  
**SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU**  
**MANIEMA**  
**ET**  
**MANIEMA MINING COMPANY**

Septembre 2012

## CONTRAT

Entre

La **Société Aurifère du Kivu et du Maniema SARL**, société de droit congolais, immatriculée au Nouveau Registre de commerce de Kinshasa, sous le numéro 40885 et ayant son siège social à KINSHASA, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **LAZARE KANSILEMBO NGUMBI**, Mandataire en Charge des Questions Financières et Monsieur **G. MATSHAFU BIN SWEDI**, Président du Comité de Gestion Provisoire, ci-après dénommée **SAKIMA**, d'une part ;

Et

La société **MANIEMA MINING COMPANY SPRL**, immatriculée au Nouveau Registre de commerce de Kindu, sous le numéro 2004 et ayant son siège social au numéro 130, avenue du 4 janvier, commune Kasuku, à Kindu, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur **CHUA CHEONG YONG**, Expert et Monsieur **HITESH CHUG**, Directeur Général, ci-après dénommée **MMC**, d'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### PREAMBULE

- Attendu que les concessions de la société **SAKIMA** sont envahies par des personnes non autorisées qui s'y livrent à une exploitation anarchique ;
- Attendu que **SAKIMA**, société à vocation industrielle, fait actuellement face à plusieurs obstacles en vue de la réalisation de son objet social compte tenu d'une part de l'exploitation artisanale illégale qui se déroule dans ses périmètres miniers et d'autre part du tarissement de moyens financiers pour procéder à des nouvelles campagnes de prospection géologique ;
- Considérant que **SAKIMA** recherche des partenaires crédibles et fiables pour procéder à la récupération, puis à la commercialisation des substances minérales produites artisanalement dans ses périmètres miniers, étant donné que seul un encadrement efficient et harmonieux des exploitants artisanaux évoluant actuellement dans lesdits périmètres peut faciliter progressivement leur retrait de ces derniers notamment en leur proposant des solutions alternatives appropriées;
- Attendu que par sa lettre n° 77/MMC/REPR/KIN/PHNJK/05/11 et à la suite de différentes réunions subséquentes, **MANIEMA MINING COMPANY** a exprimé

le souhait de s'approvisionner auprès de SAKIMA en cassitérite et ses accompagnateurs;

- Attendu que l'expérience mérite d'abord d'être tentée aux concessions de Kaïlo et Kalima I, couverts par les permis d'exploitation n° 17, 21, 2594 et 2595 avant d'être élargie à d'autres concessions, si l'expérience s'avère concluante pour les deux parties;
- Attendu qu'à cet effet, MMC s'est engagé à prouver à SAKIMA ses capacités financières et techniques par divers documents ad hoc ;
- Attendu, dans ce cadre, que les substances minérales extraites artisanalement dans les concessions SAKIMA seront vendues à MMC et totalement exportées pour le compte de ce dernier dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo et des dispositions internationales, régionales et nationales relatives à la traçabilité et à la certification des produits miniers;

#### **Article 1 : TERMES, DEFINITIONS ET OPERATIONS.**

Dans le présent contrat, en ce compris ses annexes, les termes suivants, portant ou non une majuscule, auront respectivement la signification ci-après:

1. Centre d'achat : lieu où se déroulent toutes les opérations relatives à l'achat des substances minérales. Le point d'achat peut aussi faire office de dépôt de stockage.
2. Organisation de la récupération de la production artisanale : sous - entend l'installation des centres d'achat dotés chacun si possible d'un module fiable d'analyse des produits marchands.
3. Production : toute la production achetée ou issue du présent contrat est la propriété de MMC.
4. Investissement : l'ensemble des dépenses réalisées par MMC pour la réalisation des objectifs du présent contrat.
5. Dépôt de stockage : espace de stockage des produits achetés ou extraits conformément au présent contrat. Il peut être situé au centre d'achat ou dans un autre endroit choisi par les parties.
6. Comptabilisation des minerais : comptabilisation des quantités et qualités des minerais achetés par MMC et réalisée conjointement par un délégué de SAKIMA et un autre du Partenaire selon des modalités pratiques préalablement convenues de commun accord entre les parties.

HP

7. Date de la livraison : pour l'exportation, date à laquelle les services de douane délivrent tous les documents d'exportation. Pour la vente locale, date à laquelle SAKIMA établit le bon de livraison.

## Article 2 : OBJET

Le présent contrat porte sur la vente à MMC de la cassitérite, du coltan et du wolframite produits artisanalement dans les périmètres couverts par les Permis d'exploitation n° 21, 2594, 2595 et 17 appartenant à SAKIMA.

Toutefois, les parties conviennent, en ce qui concerne le Permis d'exploitation n° 17, que aussitôt que l'appel d'offres pour la production industrielle du cuivre et de toutes les autres substances minérales contenues dans ce périmètre sera clôturé, SAKIMA, MMC et la société adjudicataire se retrouveront pour examiner les modalités pratiques de la poursuite des achats des produits issus de l'exploitation artisanale des substances minérales visées par le présent contrat.

Le présent contrat pourra être étendu à d'autres périmètres miniers de SAKIMA, à condition que MMC ait prouvé son efficacité sur terrain quant à la récupération effective de ladite production artisanale et le respect de ses engagements vis-à-vis de SAKIMA.

## Article 3 : DURÉE DU CONTRAT

3.1. Sauf s'il y est mis fin conformément à une quelconque disposition du présent Contrat, le présent Contrat est conclu pour une durée d'une année renouvelable à compter de la date de sa signature, pour autant que les activités industrielles de SAKIMA le permettent.

Ce renouvellement doit, toutefois, être express et non tacite.

3.2. Résiliation anticipée par SAKIMA.

SAKIMA peut mettre fin au présent contrat moyennant l'envoi d'un préavis motivé écrit de 90 jours ouvrables à MMC.

Par motivation du préavis, les parties entendent notamment la violation par MMC de ses obligations, la mise en demeure lui adressée en bonne et due forme par SAKIMA étant demeurée sans suite au moins quinze jours sans aucune réaction de MMC.

Dans ce cas, tous fonds quelconques consentis à cette date et dues à SAKIMA par MMC feront l'objet d'un arrêté de compte. Si le solde est créditeur en faveur de MMC, SAKIMA s'engage à lui fournir les quantités y correspondantes suivant les modalités en vigueur pendant la validité du contrat.

### 3.2. Résiliation anticipée par MMC.

En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par SAKIMA, MMC mettra SAKIMA en demeure de s'exécuter dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours. A l'expiration du délai de mise en demeure non suivi d'effet, MMC sera libéré de toutes ses obligations envers SAKIMA.

### 3.3 Caducité du contrat.

Le présent contrat tombe caduc si dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours à dater de sa signature, il ne connaît aucun début d'exécution. Par début d'exécution, les PARTIES entendent généralement l'exécution par MMC de ses obligations et, particulièrement, le début effectif des opérations d'achat des produits artisanaux visés à l'article 6 ci-dessous.

## Article 4 : PROTECTION DES SITES

La sécurisation des sites SAKIMA concernés par le présent contrat est assurée par le service de gardiennage industriel de SAKIMA, avec la collaboration de MMC.

## Article 5 : FRAIS ADMINISTRATIFS

En vue de bénéficier des droits lui reconnus en vertu de l'article 2 du présent contrat, MMC s'engage à verser à SAKIMA un montant de 250.000 USD (deux cent cinquante mille) dans les 30 jours de la signature du présent accord dont :

- 50.000 USD : frais administratifs ;
- 200.000 USD : prêt remboursable à MMC à titre d'appui financier. Les modalités de remboursement seront précisées au cours d'une réunion technique ad hoc conformément à l'article 6 ci-dessous.

## Article 6: EXÉCUTION DU CONTRAT

Le présent contrat sera exécuté de bonne foi par les parties.

Quant à la gestion des dépendances immobilières et autres infrastructures de SAKIMA que MMC souhaiterait utiliser pour l'exécution du présent contrat, les PARTIES conviennent qu'elles feront l'objet des contrats particuliers.

En outre, les PARTIES conviennent de tenir, chaque fois que de besoin, des réunions techniques conjointes réunissant leurs experts respectifs et tous les partenaires impliqués dans l'achat des produits issus de l'exploitation artisanale.

Ces réunions auront notamment pour mission de :

- veiller à la bonne exécution du contrat par les parties ;
- fixer le prix d'achat et autres frais liés aux activités liées au présent contrat ;

HP

[Signature]

[Signature]

- procéder à la conciliation des comptes quant aux statistiques de produits achetés et exportés, ainsi qu'aux engagements financiers réciproques ;
- identifier les difficultés rencontrées et en suggérer les solutions.

## Article 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

En vertu du présent contrat, SAKIMA s'engage à :

- présenter à MMC tout document indispensable pour la bonne exécution de ce contrat (copies conformes aux originaux, etc.) ;
- payer les taxes et impôts liés à ses périmètres miniers et à toutes ses activités autres que celles réalisées par MMC en vertu du présent contrat, étant entendu que pour celles-ci, lesdits impôts et taxes seront pris en charge par MMC au nom et pour le compte de SAKIMA ;
- à mettre à la disposition de MMC, le cas échéant, l'expertise et le matériel nécessaires à l'exécution du présent contrat ;
- à faciliter le libre accès aux sites situés à l'intérieur des périmètres miniers susvisés à MMC ou à tous tiers délégués par ce dernier et agréé par SAKIMA ;
- à donner accès à MMC pour l'utilisation des équipements et usine de traitement, qu'il aura financé dans le cadre de l'exécution du présent contrat, suivant un protocole ad hoc.

MMC s'engage

- à organiser avec le concours de SAKIMA les exploitants artisanaux dans les périmètres susmentionnés et à racheter leur production en collaboration avec SAKIMA;
- s'acquitter, au nom et pour le compte de SAKIMA ou de lui-même, des taxes, droits et impôts tant nationaux, provinciaux et locaux liés à l'exécution du présent contrat, notamment auprès du guichet unique institué au SAESSCAM;
- à fournir à SAKIMA des rapports périodiques sur la production et rendre disponibles ces données chaque fois que SAKIMA en exprimera le besoin ;
- à disponibiliser les fonds nécessaires pour l'exécution de ses obligations issues du présent contrat, notamment au fonctionnement des centres d'achat et à l'exportation de la production artisanale ainsi collectée ;

HF  
M

A

SAK

- à couvrir les frais des procédures et les éventuels dommages et intérêts relatifs aux litiges qui naîtront du fait de la mise à sa disposition des périmètres miniers couverts par des partenariats non viables, lesquels frais seront remboursés selon les modalités à convenir ;
- à passer à la phase exécutoire du présent contrat dans les deux mois suivant la signature du présent contrat, sous peine de résiliation sans préavis de celui-ci;
- à ne pas exporter les minerais rachetés dans les périmètres miniers de SAKIMA à l'état brut conformément à la réglementation en la matière ;
- à n'exporter la production rachetée dans les concessions de SAKIMA que par les ports de KALEMIE ou de MATADI ou par le poste douanier de KASUMBALESA ;
- à ne pas utiliser la voie aérienne pour le transport des minerais obtenus de SAKIMA en vertu du présent contrat.

#### **Article 8 : VENTE DE LA PRODUCTION ET REMUNERATION DE SAKIMA**

- 8.1. La vente de la production artisanale provenant des concessions susvisées tant sur le marché national que sur le marché international peut se faire par SAKIMA en accord avec MMC. Dans tous les cas, cette vente se fera suivant les modalités écrites préalablement indiquées par MMC à SAKIMA et suivant les dispositions nationales et internationales relatives à la traçabilité des substances minérales exportées par la République Démocratique du Congo.
- 8.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo, l'échantillonnage et les analyses seront effectuées par le procédé NYTON et en présence des représentants des deux parties.
- 8.3. Le PARTENAIRE accepte de rémunérer la SAKIMA par une commission à concurrence de:
- pour le Sn : 0,35 USD/kg
  - pour le Ta : 1 USD/Kg
  - pour le wolframite : 0,30USD/kg

Pour les substances minérales non citées à l'alinéa premier ci-dessus, les parties se réuniront pour déterminer, par avenant au présent contrat, les modalités y relatives.

## ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFERENDS.

En cas de litige entre PARTIES né du présent contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les PARTIES s'accordent, avant d'engager toute procédure judiciaire, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les PARTIES (ou leurs délégués dûment mandatés) se rencontreront dans les quinze jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie concernée, par lettre avec accusé de réception.

Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les PARTIES dans les quinze jours de la réunion, les parties conviennent de s'en remettre à un arbitre accepté de commun accord.

Si le différend persiste, il sera soumis au tribunal compétent.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Toutes données et informations fournies par une partie à l'autre en référence ou en exécution du présent contrat seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), en dehors de deux partenaires, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser la vente des produits miniers conformément aux clauses du présent contrat, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.

Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à l'autre partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité. Aucune partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre partie, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

## ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

### 11.1. Amendement

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'Avenant signé par toutes les PARTIES.

### 11.2. Cession.

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent contrat, que ce soit de



façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers, un quelconque droit ou recours en vertu du présent contrat.

#### 11.3. Disposition Nulle.

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des PARTIES dans le présent contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent contrat ou des stipulations y contenues.

#### 11.4. Renonciation.

Le fait qu'une partie au présent contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une partie à une stipulation du présent contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

#### 11.5. Intégralité de l'Accord.

Le présent Contrat contient l'intégralité de l'accord des PARTIES concernant son objet.

#### 11.6. Langue.

Ce contrat est rédigé en français.

#### 11.7. Loi Applicable.

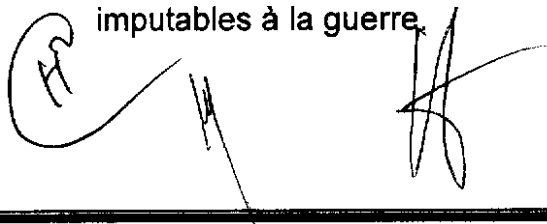
Le présent contrat est régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

#### 11.8. Force majeure

En cas de force majeure, les parties sont momentanément déliées de leurs obligations. Toutefois, la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure est tenue de notifier celui-ci à l'autre dans les quinze jours de la survenance de l'événement considéré. Faute de le faire, elle sera tenue des obligations lui incombant normalement en vertu du présent contrat.

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci.

Sont notamment considérées comme cas de force majeure, les événements suivants: grèves sauvages, émeutes, insurrection, trouble civil, conflits sociaux, fait du prince, sabotage, catastrophe naturelle, incendies, faits de guerre ou cas imputables à la guerre.



L'excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n'ont pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement.

Un acte, un agissement ou une omission imputable à une partie n'est pas constitutif de cas de force majeure.

#### 11.9. Publicité.

Toute décision relative à une quelconque publicité sur l'objet du présent contrat (média, communiqué de presse, spot télévisé, site Internet ...) devra être prise de commun accord par les PARTIES.

### ARTICLE 12. CLAUSE D'EQUITE

Au cas où des événements non prévus par les PARTIES modifient fondamentalement l'équilibre du présent contrat, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles, cette partie aura le droit de formuler une demande en vue de la révision éventuelle d'une clause pertinente du présent contrat.

Une telle demande devra indiquer les motifs de la révision et devra être adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la partie concernée aura eu connaissance de l'événement concerné et de ses incidences sur l'économie du contrat.

A défaut d'une telle communication, la partie concernée perdra toute possibilité de formuler ladite demande en référence à la présente clause d'équité.

### ARTICLE 13. NOTIFICATIONS.

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou remise à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre partie par écrit.

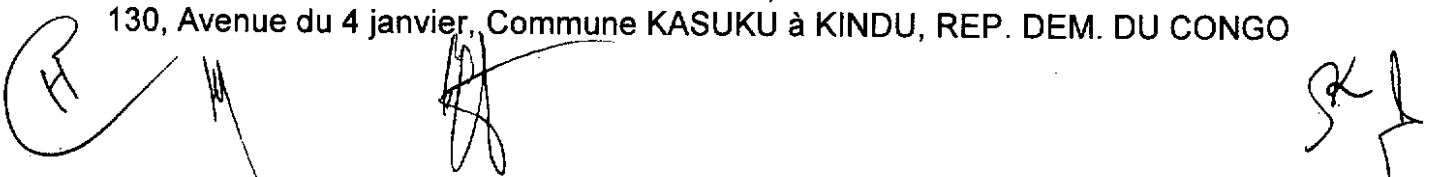
Les adresses concernées sont les suivantes:

#### Pour SAKIMA :

SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA SARL  
A l'attention de Monsieur le Président du Comité de Gestion de SAKIMA SARL  
316, Avenue Colonel LUKUSA, KINSHASA/GOMBE, REP. DEM. DU CONGO.  
E-mail : sakimardc2012@yahoo.fr

#### Pour MMC:

MANIEMA MINING COMPANY  
A l'attention de Monsieur le Directeur Général,  
130, Avenue du 4 janvier, Commune KASUKU à KINDU, REP. DEM. DU CONGO

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'H'. In the center, there are two smaller, more complex signatures. On the right, there is a signature that looks like 'SK' followed by a vertical line.

**ARTICLE 15: ENTREE EN VIGUEUR.**

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Kinshasa, le **10 SEPT 2012** trois exemplaires originaux dont deux pour SAKIMA et un pour MMC

Pour SAKIMA SARL

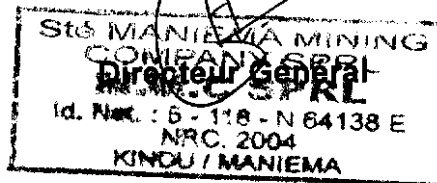
**1. LAZARE KANSILEMBO NGUMBI,**  
Mandataire en Charge des Questions financières

**2. G. MATSHAFU BIN SWEDI,**

Président du Comité de Gestion

Pour MMC SPRL

**1. HITESH CHUG,**



**2. CHUA CHEONG YONG,**

Expert

*Pour le Directeur Général*  
*[Signature]*  
*BA/ing*